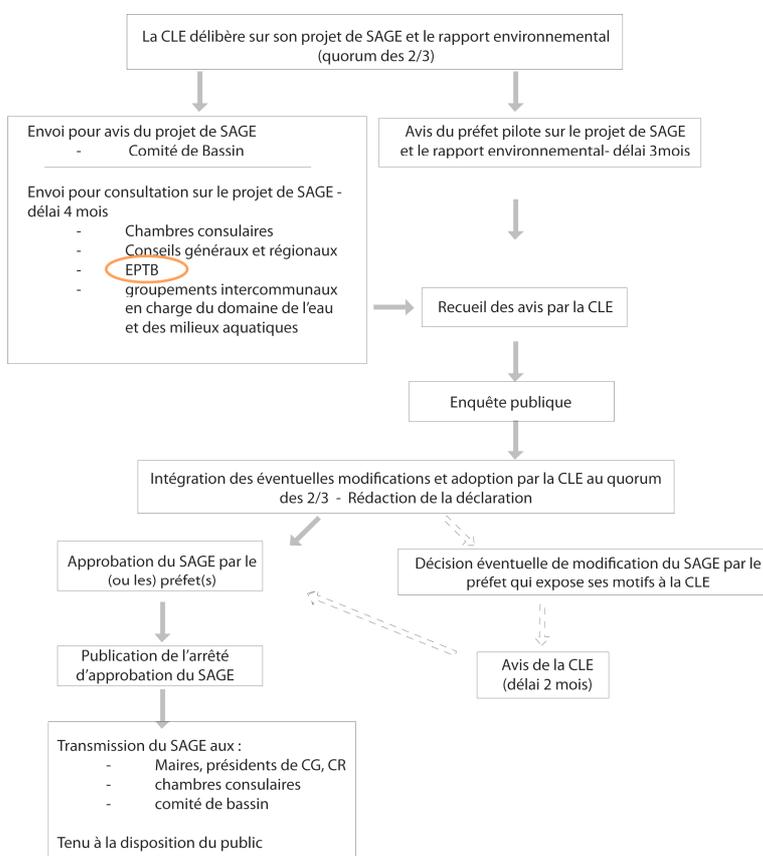


Avis de l'Établissement sur le projet de SAGE Yèvre-Auron

Sollicitation de l'avis de l'Établissement

En application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur Yvon BEUCHON, Président de la CLE, a sollicité le 26 octobre 2012 l'avis de l'EPTB Loire, sur le projet de SAGE Yèvre-Auron.

Procédure d'adoption d'un SAGE



Présentation générale du périmètre du SAGE Yèvre-Auron

Le périmètre de ce SAGE, fixé par arrêté préfectoral le 7 août 2003, concerne une superficie d'environ 2 363 km² (bassins versants des rivières «Yèvre» et «Auron» entre les communes de Vierzon et de Couleuvre).

Il s'étend sur 2 départements : principalement celui du Cher en région Centre, ainsi que celui de l'Allier en région Auvergne.



Avis du comité de bassin Loire-Bretagne

Le projet de SAGE Yèvre-Auron a fait l'objet le 13 décembre 2012 d'une présentation devant le Comité de Bassin Loire-Bretagne qui a émis un avis favorable en émettant toutefois des recommandations (cf. pièce jointe) et les réserves suivantes :

- reformuler la règle 5 concernant les retenues de substitution et collinaires pour être compatible avec la disposition 7C-2 du SDAGE ;
- se doter d'un volet sur la culture du risque d'inondation pour être compatible avec la disposition 12A-1 du SDAGE ;
- reformuler la règle 12 (relative à la limitation de la création des plans d'eau) et modifier la carte 1 (relative à la densité des plans d'eau recensés et zones de répartition des eaux) pour être compatible avec la disposition 1C-2 du SDAGE.

Avis du COGEPOMI

Le projet de SAGE Yèvre-Auron avait fait l'objet le 27 novembre 2012 d'une présentation devant le COGEPOMI de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise qui avait émis un avis favorable avec une recommandation : préciser dans la rédaction de la disposition 4.3.1 que les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 par l'arrêté du 10 juillet 2012 (*qui fixe la liste des cours d'eau sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de cinq ans*) soient traités avec le même ordre de priorité que les ouvrages listés dans le tableau 12 du projet de SAGE (*Inventaire non exhaustif des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques*).

Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président de l'Etablissement a sollicité l'ensemble des collectivités membres concernées (courrier adressé le 19 novembre 2012) par cette procédure ainsi que son représentant au sein de la CLE.

Par courrier daté du 21 novembre 2012, le Conseil régional Auvergne a informé l'Etablissement de son avis favorable sur le projet du SAGE Yèvre-Auron.

Le Conseil régional Centre a transmis, le 27 février 2013, une copie de sa délibération du 18 janvier 2013 émettant un avis favorable sur le projet du SAGE Yèvre-Auron sous réserve que la priorité soit donnée, pour la gestion quantitative, à l'économie d'eau, et que soient prises en compte les recommandations du comité de bassin Loire-Bretagne.

Par courrier daté du 26 novembre 2012, le Conseil Général de l'Allier a informé l'Etablissement qu'il ne pourra transmettre son avis sur le projet du SAGE Yèvre Auron dans le délai demandé car la délibération correspondante ne pourra être prise avant la première session de 2013, devant se tenir entre le 15 et le 21 mars.

Le Conseil général du Cher a transmis, le 26 février 2013, une copie de la délibération du 19 février 2013 par laquelle l'Assemblée Départementale du Conseil général du Cher a émis un avis favorable sur le projet du SAGE Yèvre-Auron.

Le 4 décembre 2012, la ville de Bourges a informé l'Etablissement de son avis favorable sans observations ni remarques sur le projet du SAGE Yèvre-Auron.

En complément à ces remarques et à celles émises par le Comité de Bassin Loire-Bretagne et le COGEPOMI, les observations suivantes pourraient être proposées à la Commission Locale de l'Eau.

Une lecture par le prisme des missions de l'Etablissement

L'Etablissement exerce des missions dans les domaines des inondations et de l'aménagement et la gestion des eaux (maintien de la biodiversité – portage de SAGE) qui peuvent directement ou indirectement concerner le territoire du SAGE Yèvre-Auron.

Au titre des inondations, il est noté que l'Etablissement assure actuellement sur le périmètre du SAGE des actions telles que :

- la réalisation de diagnostics dans le cadre de la démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques,
- l'animation d'une initiative commune visant la réalisation de Plans de Continuité d'Activité de collectivités de la Loire et ses affluents,
- l'appui à l'élaboration des plans communaux de sauvegarde et des DICRIM,

Des actions d'appui pour le recensement et la matérialisation des repères de crues sont également à venir.

Pour être compatible avec la disposition 12A-1 du SDAGE, le projet du SAGE Yèvre-Auron devra se doter d'un volet sur la culture du risque d'inondation ; il est donc proposé à la CLE du SAGE Yèvre-Auron de mentionner l'appui que peut apporter l'Etablissement public Loire dans ce domaine.

Par ailleurs, l'Etablissement assure le portage de l'élaboration des SAGE Allier aval, Cher amont et Cher aval, procédures voisines du SAGE Yèvre-Auron.

Les SAGE Cher amont et Cher aval ne sont pas à ce jour au stade de l'approbation. Cependant il est noté que les préconisations et recommandations faites dans le SAGE Yèvre-Auron sont cohérentes avec les enjeux et objectifs fixés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE Cher amont et Cher aval, notamment pour les enjeux communs suivants :

SAGE Yèvre-Auron / SAGE Cher amont :

- Objectif général n°1 « Utiliser efficacement, durablement et de manière économe la ressource en eau » / Enjeu « Préserver les ressources en eau »,
- Objectif général n°2 « Optimiser l'usage Alimentation en Eau potable et reconquérir la qualité de la ressource en eau souterraine » / Enjeu « Alimentation en eau potable et en eau industrielle »
- Objectif général n°3 « Protéger la ressource en eau contre toute pollution de toute nature, maîtriser et diminuer cette pollution » / Enjeu « Améliorer la qualité des ressources en eau »
- Objectif général n°4 « Reconquérir la qualité des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides » / Enjeux « Restauration, entretien et valorisation des milieux naturels et des paysages » et « Rétablissement de la libre circulation piscicole »

SAGE Yèvre-Auron / SAGE Cher aval :

- Objectif général n°1 « Utiliser efficacement, durablement et de manière économe la ressource en eau » / Enjeu « Préserver les ressources en eau »,
- Objectif général n°3 « Protéger la ressource en eau contre toute pollution de toute nature, maîtriser et diminuer cette pollution » / Enjeu « Améliorer la qualité de l'eau »,
- Objectif général n°4 « Reconquérir la qualité des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides » / Enjeu « Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides ».

Ainsi, la mise en œuvre du SAGE Yèvre-Auron contribuera également à améliorer l'état des ressources et des milieux aquatiques situés en aval de la confluence Cher/Yèvre.

Une lecture technique du SAGE Yèvre-Auron

a. Le contenu

PAGD

Dans le paragraphe « la morphologie actuelle » du 3.2.2 « milieux aquatiques » : la Renouée du Japon est classée dans les espèces aquatiques alors qu'il s'agit plutôt d'une espèce terrestre.

Les dispositions 3.1.15 « Généraliser la mise en place de CIPAN » et 3.1.16 « Implanter des haies et des bandes enherbées » font référence à la notion de zones vulnérables. Il pourrait être intéressant, sous réserve que des modifications aient été apportées lors de la révision de ces zones en 2012, de joindre une carte actualisée en complément de celle présentée page 29.

Dans le tableau 12 relatif à la disposition 4.3.4 « Traiter les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau », sont mentionnés les ouvrages hydrauliques sur lesquels la CLE souhaite que soit engagé un plan d'actions tel que le demande l'article L212.5.1. Il pourrait y être ajouté l'information concernant les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 (art. L214-17 du code de l'environnement) qui devront être mis en conformité avant mi-2017. Cette information peut également être reportée dans l'annexe 3. De plus, pourrait être ajoutée notamment sur la carte située page 99 les autres ouvrages présents sur l'ensemble du réseau hydrographique.

Dans le point 6 « Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives », il est mentionné que les autorisations ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) doivent être mise en compatibilité dans un délai de 5 ans. Compte tenu du délai proposé, ce type de décision ne rentre-t-il pas sous la « règle générale » appliquée à toutes les décisions non signalées dans le tableau de la page 137 ?

Concernant l'évaluation financière de la mise en œuvre du SAGE (point 7), il serait intéressant :

- de distinguer la part du coût des actions dites de priorité haute du montant total estimé du SAGE ;
- d'apporter des éléments de coûts par catégories d'acteurs ou maitres d'ouvrage ;
- d'indiquer le pourcentage par objectifs généraux dans le coût total (graphique).

Règlement :

D'une manière générale, il est à noter une utilisation variée des possibilités offertes par le règlement sur les différentes thématiques (volumes prélevables, rejets, débit minimum biologique, pollutions, aménagement de cours d'eau, continuité écologique, zones humides).

L'article 6 portant sur le débit minimum biologique et l'établissement d'un règlement d'eau est susceptible d'avoir un impact sur le territoire du SAGE Cher aval, car le canal de Berry dans le Loir-et-Cher, concerné par cette règle, est alimenté par une prise d'eau dans l'Yèvre.

Les articles 8, 9 et 10 font référence dans le cadre réglementaire au R212-47 2° a) du code de l'environnement, qui évoque les impacts cumulés significatifs. Or, cela n'est valable qu'en terme de prélèvements et de rejets, or ces articles portent sur l'aménagement des cours d'eau (berges, lit mineur, espace de mobilité). La référence aux IOTA et ICPE du R212-47 2° b) CE paraît suffisante.

L'article 10 aurait gagné à être accompagné d'une cartographie de l'espace de mobilité évoqué, permettant une application opérationnelle plus efficace.

Les références réglementaires de l'article 11, portant sur la continuité écologique, gagneraient à

évoquer la disposition 1B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, portant sur le plan d'actions en faveur de la continuité écologique que doivent contenir les SAGE.

Les références règlementaires de l'article 13 évoquent le R212-47 3° c) CE, or celui-ci parle des ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier) et des ZSGE (zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau), qui sont des zones humides spéciales sur le plan juridique, qui doivent être précisément délimitées et auxquelles doivent s'appliquer des servitudes et des plans de gestions particuliers. L'article 13 porte plutôt sur les zones humides en général. Il serait donc plus judicieux de faire référence au R212-47 2° b), qui parle des IOTA.

De même, cet article évoque une interdiction quasi-totale (sauf 3 exceptions) de destruction des zones humides, puis évoque ensuite le fait que toute disparition de zones humides devra être compensée. Il paraît important de clarifier la formulation afin de bien préciser que cette obligation de compensation s'applique uniquement aux 3 exceptions évoquées plus haut, cas exceptionnels dans le cadre desquels une zone humide peut être détruite.

Il est à noter qu'en cela, cet article va plus loin que la disposition 8B-2 du SDAGE. Cela vaut également pour la compensation puisque la zone humide doit à la fois être restaurée sur le plan fonctionnel (bien que l'aspect biodiversité ne soit pas évoqué) mais également sur au moins le double de la surface.

b. La forme

Il n'est pas fait de distinction entre ce qui est du niveau de la préconisation et de la recommandation, ce qui risque de compromettre la portée juridique du PAGD.

Les documents cartographiques illustrant le PAGD et le règlement mériteraient d'être complétés et regroupés dans deux atlas séparés car il convient de rappeler que ces éléments cartographiques doivent permettre une meilleure lisibilité et application du SAGE.

Il est proposé que l'ensemble de ces éléments soient portés à la connaissance du Président de la CLE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.